

nier, après l'avoir endossé pour valeur reçue, aux demandeurs en cette cause.

Le défendeur admet avoir signé le chèque, mais plaide que, depuis plusieurs mois avant la date du dit chèque, les demandeurs étaient les banquiers du dit C. D. Sheldon, et connaissaient ses affaires; que, depuis au delà d'un an, le dit Sheldon faisait un commerce illégal et frauduleux en la cité de Montréal; que le dit commerce consistait à attirer les dépôts d'argent du public en annonçant et promettant des profits fabuleux de 25, 30 et même au delà de 100 pour cent par mois; qu'il était humainement impossible pour le dit Sheldon de payer et réaliser de tels profits avec les revenus des argents ainsi déposés, et ce, à la connaissance de tout le monde, et spécialement des demandeurs; que, pour payer de tels dividendes, le dit Sheldon devait nécessairement employer les capitaux des argents déjà déposés entre ses mains et c'est ce que le dit Sheldon faisait; que ce commerce ne pouvait être d'une longue durée et devait nécessairement avoir un résultat funeste avant longtemps; que quelques jours avant le 8 octobre 1910, les journaux de Montréal et spécialement le "*Star*" et le "*Herald*" entreprirent une campagne vigoureuse contre le commerce du dit Sheldon, exposant ce commerce comme frauduleux et devant nécessairement en arriver à une fin prochaine, au détriement des dépositaires, et publièrent de nombreux et longs articles à cet effet; que, le commerce frauduleux et illégal du dit Sheldon étant de notoriété publique et connu des demandeurs, que le dit Sheldon quitta le pays, subrepticement, le 9 octobre 1910, laissant derrière lui un grand nombre de créanciers, dépositaires, dont il s'était approprié l'argent pour un montant considérable; que lorsque le chèque réclamé par la présente action fut livré aux demandeurs, le dit